Quatre-vingt-neuvième année – N° 4818 2 joumada I 1421 (3 août 2000)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13
Compte n° 40411 01 71
ouvert à la Trésorerie Générale
du Royaume
(Agence Avenue Mohammed V) à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Accord relatif à la promotion et la protection réciproques des investissements entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République italienne.

Dahir n° 1-99-257 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) portant publication de l'accord relatif à la promotion et la protection réciproques des investissements fait à Rabat le 18 juillet 1990 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République italienne 703

Accord entre le Royaume du Maroc et la République italienne relatif à la reconnaissance réciproque des permis de conduire.

Dahir n° 1-99-258 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) portant publication de l'accord fait à Rome le 26 novembre 1991 entre le Royaume du Maroc et la République italienne relatif à la reconnaissance réciproque des permis de conduire 708

Pages

Bank Al-Maghrib. – Mise en circulation d'une pièce de monnaie commémorative.

Décret n° 2-00-672 du 15 rabii II 1421 (18 juillet 2000) approuvant la mise en circulation d'une pièce de monnaie commémorative de 250 dirhams à l'occasion du premier anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté Mohammed VI 708

Accord de prêt entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque du Japon pour la coopération internationale.

Décret n° 2-00-658 du 17 rabii II 1421 (20 juillet 2000) approuvant l'accord de prêt d'un montant de 2.462 millions de yens japonais conclu le 6 rabii I 1421 (9 juin 2000) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque du Japon pour la coopération internationale (JBIC) 708

Zone franche d'exportation de Tanger. – Approbation du règlement intérieur.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'économie et des finances n° 619-00 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) approuvant le règlement intérieur définissant les modalités et les règles relatives à l'exercice des activités à l'intérieur de la zone franche d'exportation de Tanger 709

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Facultés des sciences et techniques :

Régime des études et des examens.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 878-00 du 30 rabii I 1421 (3 juillet 2000) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 3114-97 du 10 ramadan 1418 (9 janvier 1998) fixant la liste des spécialités et des options prévues au premier alinéa de l'article 2 du décret n° 2-90-550 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention de la maîtrise ès sciences et techniques..... 709

Modules de chaque spécialité de la maîtrise.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 879-00 du 4 rabii II 1421 (7 juillet 2000) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 3109-97 du 10 ramadan 1418 (9 janvier 1998) fixant les modules de chaque spécialité de la maîtrise ès sciences et techniques (M.S.T.) des facultés des sciences et techniques..... 709

Service militaire.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 952-00 du 14 rabii II 1421 (17 juillet 2000) fixant les dates de réunions des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille..... 710

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 953-00 du 14 rabii II 1421 (17 juillet 2000) fixant les conditions dans lesquelles seront recensés, au cours de l'année 2001, les assujettis au service militaire..... 710

Livres et fournitures scolaires. – Prix de vente publics.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales du gouvernement n° 936-00 du 16 rabii II 1421 (19 juillet 2000) fixant les prix de vente publics des livres scolaires et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires..... 711

Pages

TEXTES PARTICULIERS

Revue « Télé Plus ». – Autorisation d'impression.

Décret n° 2-00-649 du 10 rabii II 1421 (13 juillet 2000) modifiant le décret n° 2-97-1019 du 21 chaabane 1418 (22 décembre 1997) portant autorisation de l'impression de la revue « Télé Plus » au Maroc..... 717

Société Auto Nejma Maroc s.a. – Autorisation de créer un établissement industriel de montage de véhicules.

Arrêté du Premier ministre n° 3-165-00 du 10 rabii II 1421 (13 juillet 2000) autorisant la société Auto Nejma Maroc s.a. à créer un établissement industriel de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds..... 717

Arrêté du Premier ministre n° 3-166-00 du 10 rabii II 1421 (13 juillet 2000) autorisant la société Auto Nejma Maroc s.a. à créer une chaîne de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque Mercedes Benz..... 717

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 2-99-1115 du 6 safar 1421 (10 mai 2000) modifiant et complétant le décret n° 2-97-905 du 14 chaoual 1419 (1er février 1999) modifiant et complétant le décret n° 2-77-83 du 15 safar 1397 (5 février 1977) portant statut particulier du corps des sapeurs-pompiers..... 718

Décret n° 2-99-1266 du 6 safar 1421 (10 mai 2000) portant statut particulier du corps national de la protection civile..... 718

AVIS ET COMMUNICATIONS

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classement tarifaire diffusées durant le mois de juin 2000..... 725

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-99-257 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) portant publication de l'accord relatif à la promotion et la protection réciproques des investissements fait à Rabat le 18 juillet 1990 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République italienne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord relatif à la promotion et la protection réciproques des investissements fait à Rabat, le 18 juillet 1990 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la *République italienne* ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord relatif à la promotion et la protection réciproques des investissements fait à Rabat, le 18 juillet 1990 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République italienne.

Fait à Rabat, le 15 safar 1421 (19 mai 2000).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République italienne relatif à la promotion et la protection réciproques des investissements

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE

ci-dessous dénommés « les Parties contractantes »,

Désirant créer les conditions favorables pour une plus grande coopération économique entre eux, et en particulier en ce qui concerne les investissements de la part des investisseurs d'une Partie contractante dans le territoire de l'autre Partie contractante ;

Reconnaissant que l'encouragement et la protection réciproques, sur la base des accords internationaux, de tels investissements contribueront à stimuler l'initiative des entrepreneurs et accroître la prospérité des deux Parties contractantes,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Définitions

Aux sens du présent accord,

1) le terme « investissement » désigne toutes les catégories de biens investis après l'entrée en vigueur du présent accord par une personne physique ou morale, y compris le gouvernement d'une Partie contractante, dans le territoire de l'autre Partie contractante, conformément aux lois et règlements de ladite partie. Le terme « investissement » comprend notamment mais pas exclusivement :

a) les biens meubles et immeubles, ainsi que tout autre droit de propriété tels que les hypothèques, privilèges, gages, usufruits, liés à l'investissement ;

b) les actions, titres et obligations ou autres droits ou intérêts et titres d'Etat ou d'organismes publics ;

c) les créances capitalisées, y compris les revenus réinvestis, ainsi que les droits à toute prestation contractuelle ayant une valeur économique ;

d) les droits d'auteur, marques de fabrique, brevets, procédés techniques et autres droits de propriété intellectuelle et industrielle, savoir faire, secrets commerciaux, noms commerciaux et fonds de commerce ;

e) tout droit de nature économique conféré par la loi ou par contrat, et toute licence et concession conformes aux lois et règlements en vigueur, y compris le droit de prospection, extraction et exploitation des ressources naturelles ;

f) capitaux et apports additionnels de capitaux employés pour le maintien et/ou l'accroissement de l'investissement ;

g) les éléments cités en *c), d)* et *e)* ci-dessus doivent faire l'objet de contrats approuvés par l'autorité compétente.

2) Le terme « investisseur » désigne toute personne physique ou morale d'une Partie contractante au sens de sa législation qui effectue des investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante :

a) le terme personne physique désigne, pour chacune des Parties contractantes, une personne physique ayant la nationalité de la partie concernée, conformément à sa législation ;

b) le terme personne morale désigne, pour chacune des Parties contractantes, toute entité ayant son siège sur le territoire de l'une des Parties contractantes et reconnue par celle-ci conformément à sa législation. Le terme personne morale comprend notamment les organismes publics, sociétés de personnes ou de capitaux, fondations, associations, indépendamment du fait que leur responsabilité soit ou non limitée.

3) Le terme « revenus » comprend les sommes obtenues par un investissement, y compris notamment mais pas exclusivement, les profits, intérêts, bénéfices de capitaux, dividendes d'actions, droits d'exploitation.

4) Le terme « territoire » désigne :

a) pour le Royaume du Maroc : le territoire du Royaume du Maroc y compris toute zone maritime située au-delà des eaux territoriales du Royaume du Maroc et qui a été ou pourrait être

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

par la suite désignée par la législation du Royaume du Maroc, conformément au droit international, comme étant une zone à l'intérieur de laquelle les droits du Royaume du Maroc relatifs au fond de la mer et au sous-sol marin ainsi qu'aux ressources naturelles, peuvent s'exercer ;

b) pour la République italienne : le territoire de la République italienne délimité par les frontières terrestres y compris « les zones maritimes ». Celles-ci comprennent les zones maritimes et sous-marines sous la souveraineté de l'Italie et sur lesquelles celle-ci exerce, conformément au droit international, les droits souverains et juridictionnels.

Article 2

Promotion et protection des investissements

1) Chacune des Parties contractantes encouragera les investisseurs de l'autre Partie contractante à effectuer des investissements sur son territoire et autorisera ces investissements conformément à ses lois et règlements en vigueur.

2) Chacune des Parties contractantes assurera un traitement juste et équitable aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante. Chacune des Parties contractantes assurera la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ou l'affectation des investissements sur son territoire des investisseurs de l'autre Partie contractante contre toutes mesures injustifiées ou discriminatoires.

Article 3

Clause de la nation la plus favorisée et traitement national

1) Chacune des Parties contractantes accorde sur son territoire aux investissements et aux revenus des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui réservé aux investissements et aux revenus de ses propres investisseurs ou aux investissements et aux revenus des investisseurs d'un Etat tiers.

2) Chacune des Parties contractantes réserve aux investisseurs de l'autre Partie contractante, pour ce qui est de la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ou l'affectation de leurs investissements, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un Etat tiers.

3) Les investisseurs des deux Parties contractantes ne peuvent se prévaloir du traitement national pour bénéficier des aides, dons, prêts, assurances et garanties accordés par le gouvernement de l'une des Parties contractantes exclusivement à ses propres ressortissants ou sociétés dans le cadre des activités des programmes de développement national.

4) Les investisseurs des deux Parties contractantes ne peuvent se prévaloir du traitement accordé aux investisseurs d'un Etat tiers par les deux Parties contractantes dans le cadre d'une union douanière, un marché commun, une zone de libre échange, un accord régional ou sous-régional, un accord économique international multilatéral, un accord conclu entre une Partie contractante et un Etat tiers afin d'éviter la double imposition ou pour faciliter le commerce frontalier.

Article 4

Indemnisations pour dommages ou pertes

1) Au cas où les investissements effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes subiraient des dommages du fait de guerres, conflits armés, états d'urgence, ou autres événements analogues dans le territoire de l'autre Partie contractante, ils reçoivent une indemnisation juste et adéquate pour la perte subie de la part de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a subi ladite perte.

2) Les investisseurs des deux Parties contractantes bénéficieront, pour ce qui est des questions prévues au présent article de cet accord, du même traitement réservé aux investisseurs de la Partie contractante ou, en tout cas, d'un traitement non moins favorable que celui réservé aux investisseurs d'un Etat tiers.

Article 5

Nationalisation ou expropriation

1) Les investisseurs des deux Parties contractantes ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure permanente ou temporaire qui limite le droit de propriété, de possession, de contrôle ou de jouissance de leurs investissements à moins que les lois et règlements en vigueur ou une décision judiciaire n'en disposent autrement.

2) Les investissements des deux Parties contractantes ou de leurs investisseurs ne peuvent être nationalisés ou expropriés ou objets de mesures ayant des effets équivalents à la nationalisation ou à l'expropriation sur le territoire des deux Parties contractantes, sauf si ces mesures sont prises :

– à des fins d'utilité publique ;
– sur une base non discriminatoire et conformément à une procédure légale ;
– et contre un dédommagement prompt, juste et adéquat.

Article 6

Transfert des capitaux et des revenus

1) Chacune des Parties contractantes garantira dans le cadre de ses lois et règlements en vigueur, et après l'acquittement des obligations fiscales, le transfert en devises convertible au taux de change applicable à la date du transfert, de ce qui suit :

a) le produit de la vente ou de la liquidation totale ou partielle d'un investissement ;

b) les bénéfices nets, intérêts, dividendes, rémunérations pour l'assistance et les services techniques, ou autres profits courants issus des investissements ;

c) le remboursement des prêts et intérêts y relatifs ;

d) les économies sur les traitements et salaires versés aux ressortissants de l'autre Partie contractante en raison du travail et des services effectués en relation avec un investissement ;

e) les indemnités visées à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphe 2 ;

f) les paiements effectués au titre de l'article 7.

2) Sans préjudice des dispositions de l'article 3 du présent Accord, les Parties contractantes s'engagent à accorder aux transferts prévus au paragraphe (1) du présent article, le même traitement réservé aux transferts résultant des investissements effectués par un Etat tiers.

3) Les transferts visés au paragraphe 1 seront effectués sans retard injustifié et en tout cas dans un délai de six mois, à compter de la demande de transfert, et sous réserve que les obligations fiscales aient été acquittées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 7

Subrogation

Si une Partie contractante accorde une garantie contre les risques non commerciaux pour un investissement effectué par ses investisseurs dans le territoire de l'autre Partie contractante, et effectue le paiement à ces investisseurs sur la base de la garantie, l'autre Partie contractante devra reconnaître le transfert du droit de ces investisseurs à la première Partie contractante et la subrogation de celle-ci n'ira pas outre les droits originaux des investisseurs. Pour le transfert des paiements à effectuer à la Partie contractante en vertu de cette subrogation, l'on appliquera les articles 4, 5 et 6.

Article 8

Règlement des différends sur les investissements

1) Tous les différends ou divergences, y compris les différends relatifs au montant de l'indemnisation à verser en cas d'expropriation, nationalisation ou mesures analogues, entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante concernant un investissement dudit investisseur sur le territoire de la première Partie contractante devront, dans la mesure du possible, être réglés à l'amiable.

2) Si les différends ne peuvent être réglés à l'amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la requête, présentée par écrit, l'investisseur concerné pourra soumettre le différend soit :

a) à la juridiction compétente de la Partie contractante concernée ;

b) à un tribunal arbitral *ad hoc*, conformément au règlement arbitral de la commission de l'ONU sur le droit commercial international ;

c) au Centre international pour le règlement des différends sur les investissements (CIRDI) pour la mise en œuvre des procédures d'arbitrage, visées par la convention de Washington du 18 mars 1965, sur le règlement des différends liés aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats.

3) Les deux Parties contractantes s'abstiendront de traiter, par les voies diplomatiques, toute question relative à un arbitrage ou à une procédure judiciaire en cours, tant que ces procédures ne seront pas terminées et qu'une des parties en cause n'ait obtempéré au jugement du tribunal arbitral ou du tribunal ordinaire désigné, dans les délais d'exécution fixés dans le jugement ou dans les délais à établir autrement, sur la base de la réglementation du droit international ou national applicable en l'espèce.

Article 9

Règlement des différends entre les Parties contractantes

1) Les différends entre les Parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation et l'application du présent accord devront, dans la mesure du possible, être réglés à l'amiable grâce à des consultations entre les deux Parties contractantes par voie diplomatique.

2) Si ces différends ne peuvent être réglés dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'une des deux Parties contractantes les a notifiés par écrit à l'autre Partie contractante ils seront alors soumis, sur demande de l'une des deux parties, à un tribunal arbitral *ad hoc* conformément aux dispositions du présent article.

3) Le tribunal arbitral sera composé de la manière suivante : chacune des Parties contractantes désignera un membre de ce tribunal dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la requête d'arbitrage. Ensuite, les deux membres choisiront un ressortissant d'un Etat tiers, qui agira en qualité de président (ci-de suite dénommé président). Le président devra être désigné dans un délai de trois mois à compter de la date de désignation des deux membres.

4) Si dans les délais prévus au paragraphe (3) du présent article, une des deux parties n'a pas désigné son arbitre ou si les arbitres n'ont pas trouvé un accord sur le président, le président de la Cour internationale de justice procède à la demande de l'une des deux parties à la nomination. S'il devait s'agir d'un ressortissant de l'une des deux Parties contractantes, ou s'il lui était impossible d'exercer cette fonction, le vice-président procèdera à la désignation. Si le vice-président est lui-même un ressortissant de l'une des deux Parties contractantes ou s'il lui était impossible d'exercer cette fonction, le membre de la Cour internationale de justice suivant par rang d'ancienneté, ressortissant d'un Etat tiers, effectuera la nomination.

5) Le tribunal arbitral décidera à la majorité des voix. Ses décisions sont opposables aux Parties contractantes. Chacune des Parties contractantes supportera les frais de son propre arbitre et les frais relatifs à sa consultation au cours de toute la procédure arbitrale. Les frais concernant le président et toutes les autres charges seront supportés de manière égale par les deux Parties contractantes. Le tribunal arbitral établira ses propres procédures.

Article 10

Relations entre les Parties contractantes

Les dispositions contenues dans le présent accord seront appliquées indépendemment de l'existence ou non des relations diplomatiques ou consulaires entre les Parties contractantes.

Article 11

Application d'autres normes

1) Lorsqu'une situation est régie tant par le présent accord que par un autre accord international auquel adhèrent les deux Parties contractantes, ou par le droit international en général, le présent accord n'interdit pas à l'une des deux Parties contractantes ou à ses investisseurs de bénéficier du traitement le plus favorable à cette situation.

2) Au cas où le traitement prévu par une Partie contractante à l'égard des investisseurs de l'autre Partie contractante, conformément à ses lois, à ses règlements ou à d'autres dispositions ou contracts spécifiques, serait plus favorable que celui prévu par le présent accord, le traitement le plus favorable est appliqué sauf pour les exceptions stipulées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du présent accord.

Article 12

Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur à la date à laquelle chacune des deux Parties contractantes notifiera à l'autre Partie contractante l'accomplissement des procédures constitutionnelles nécessaires pour son entrée en vigueur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 13

Durée et échéance

1) Le présent accord restera en vigueur pour une période de dix (10) ans et sera renouvelé pour une période ou des périodes équivalentes, à moins que l'une des deux Parties contractantes ne le dénonce par écrit un an avant son échéance.

2) En ce qui concerne les investissements effectués avant la date d'échéance du présent accord, les dispositions des articles 1 à 11 resteront en vigueur pour une période supplémentaire de 10 ans, à compter de la date d'échéance du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, ont signé le présent accord.

Fait à Rabat le 18 juillet 1990 en deux originaux en langues arabe, italienne et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation le texte français prévaudra.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc — *Pour le gouvernement de la République italienne*

* * *

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération du Royaume du Maroc

A

Monsieur le ministre des affaires étrangères de la République italienne

Monsieur le ministre,

Me référant à l'accord sur la promotion et la protection réciproques des investissements, signé le 18 juillet 1990 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République italienne, j'ai l'honneur de vous proposer ce qui suit.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur dudit accord, selon les procédures prévues par l'article 12, le Royaume du Maroc a décidé d'octroyer, à partir du 1er janvier 1992, aux investisseurs italiens toutes les facilités et les garanties prévues par l'accord.

Si votre gouvernement accepte cette proposition la présente lettre et votre réponse constitueront un accord entre nos deux gouvernements.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Rome, le 26 novembre 1991.

signé :

ABDELLATIF FILALI.

* * *

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rome, 26 novembre 1991

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de recevoir votre lettre du 26 novembre 1991 libellée comme suit :

« Me référant à l'accord sur la promotion et la protection réciproques des investissements signé le 18 juillet 1990 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République italienne, j'ai l'honneur de vous proposer ce qui suit.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur dudit accord, selon les procédures prévues par l'article 12, le Royaume du Maroc a décidé d'octroyer, à partir du 1er janvier 1992, aux investisseurs italiens toutes les facilités et les garanties prévues par l'accord.

Si votre gouvernement accepte cette proposition la présente lettre et votre réponse constitueront un accord entre nos deux gouvernements.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, l'assurance de ma très haute considération. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du gouvernement de la République italienne.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

signé :

GIANNI DE MICHELIS.
Ministre des affaires étrangères
de la République italienne.

S.E.
M. Abdellatif Filali.
Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Royaume du Maroc.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-99-258 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) portant publication de l'accord fait à Rome le 26 novembre 1991 entre le Royaume du Maroc et la République italienne relatif à la reconnaissance réciproque des permis de conduire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord fait à Rome le 26 novembre 1991 entre le Royaume du Maroc et la République italienne relatif à la reconnaissance réciproque des permis de conduire ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord fait à Rome le 26 novembre 1991 entre le Royaume du Maroc et la République italienne relatif à la reconnaissance réciproque des permis de conduire.

Fait à Rabat, le 15 safar 1421 (19 mai 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Le texte en langue arabe et l'accord ont été publiés dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4818 du 2 joumada I 1421 (3 août 2000).

Décret n° 2-00-672 du 15 rabii II 1421 (18 juillet 2000) approuvant la mise en circulation d'une pièce de monnaie commémorative de 250 dirhams à l'occasion du premier anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté Mohammed VI.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de Bank Al-Maghrib réuni le 21 mars 2000 dans sa cent quatre-vingt-quatrième session décidant l'émission d'une pièce de monnaie commémorative de 250 dirhams ;

Vu l'agrément donné par le ministre de l'économie et des finances à la mise en circulation de la pièce de monnaie précitée et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la mise en circulation d'une nouvelle pièce de monnaie commémorative en argent de 250 dirhams à l'occasion du premier anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté Mohammed VI.

ART. 2. – Ces pièces commémoratives auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

Poids : 25 grammes,

Alliages : argent 925 millièmes,
cuivre 75 millièmes,

Diamètre : 37 millimètres,

Tranche : cannelée,

Avers : effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI en tenue traditionnelle avec l'expression suivante : Mohammed VI Roi du Maroc,

Revers : en haut : premier anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi.

au centre : l'emblème du Royaume du Maroc.

à droite : année d'émission selon le calendrier de l'hégire, 1421.

à gauche : année d'émission selon le calendrier grégorien, 2000.

en bas : valeur nominale : – en chiffres : 250.
– en lettres : deux-cent-cinquante dirhams.

ART. 3. – Le pouvoir libératoire de la nouvelle pièce de monnaie commémorative entre particuliers est fixé à 2.500 dirhams.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 15 rabii II 1421 (18 juillet 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4816 du 24 rabii II 1421 (27 juillet 2000).

Décret n° 2-00-658 du 17 rabii II 1421 (20 juillet 2000) approuvant l'accord de prêt d'un montant de 2.462 millions de yens japonais conclu le 6 rabii I 1421 (9 juin 2000) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque du Japon pour la coopération internationale (JBIC).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000, promulguée par le dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999), notamment son article 45 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt d'un montant de 2.462 millions de yens japonais conclu le 6 rabii I 1421 (9 juin 2000) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque du Japon pour la coopération internationale (JBIC).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 17 rabii II 1421 (20 juillet 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'économie et des finances n° 619-00 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) approuvant le règlement intérieur définissant les modalités et les règles relatives à l'exercice des activités à l'intérieur de la zone franche d'exportation de Tanger.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, notamment son article 9,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le règlement intérieur définissant les modalités et les règles relatives à l'exercice des activités à l'intérieur de la zone franche d'exportation de Tanger.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 rabii I 1421 (5 juin 2000).

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
ALAMI TAZI.

Le ministre de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 878-00 du 30 rabii I 1421 (3 juillet 2000) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 3114-97 du 10 ramadan 1418 (9 janvier 1998) fixant la liste des spécialités et des options prévues au premier alinéa de l'article 2 du décret n° 2-90-550 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention de la maîtrise ès sciences et techniques.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 3114-97 du 10 ramadan 1418 (9 janvier 1998) fixant la liste des spécialités et des options prévues au premier alinéa de l'article 2 du décret n° 2-90-550 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention de la maîtrise ès sciences et techniques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des spécialités et des options prévues à l'article 2 du décret n° 2-90-550 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

« 1 – Spécialité informatique ;

« .....;

« .....;

« 25 – Spécialité statistique et informatique ;

« 26 – Spécialité élaboration et transformation des polymères ;

« 27 – Spécialité biotechnologies appliquées à l'amélioration « des plantes. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter de l'année universitaire 2000-2001.

Rabat, le 30 rabii I 1421 (3 juillet 2000).

NAJIB ZEROUALI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 879-00 du 4 rabii II 1421 (7 juillet 2000) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 3109-97 du 10 ramadan 1418 (9 janvier 1998) fixant les modules de chaque spécialité de la maîtrise ès sciences et techniques (M.S.T.) des facultés des sciences et techniques.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 3109-97 du 10 ramadan 1418 (9 janvier 1998) fixant les modules de chaque spécialité de la maîtrise ès sciences et techniques (M.S.T.) des facultés des sciences et techniques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des modules composant chacune des spécialités de la maîtrise ès sciences et techniques (M.S.T.) est complétée ainsi qu'il suit :

« Tableau annexe fixant la liste des modules « de la maîtrise ès sciences et techniques (M.S.T.)

« 1 – Spécialité : informatique

N° d'ordre	LISTE DES MODULES
.....	.....
.....	.....

« 25 – Spécialité : statistique et informatique

N° d'ordre	LISTE DES MODULES
.....	.....
.....	.....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 26 – Spécialité : élaboration et transformation des polymères

N° d'ordre	LISTE DES MODULES
1	Chimie organique et organométallique
2	Thermodynamique et physico-chimie des polymères
3	Méthodes d'analyse spectroscopiques
4	Électrochimie et techniques de séparation
5	Synthèse et caractérisation des polymères
6	Propriétés viscoélastiques des polymères et plasturgie
7	Biopolymères, polymères naturels et stratégie de synthèse
8	Chimie industrielle
9	Informatique, techniques d'expression et gestion des entreprises
10	Stage et projet de fin d'étude
11 et 12	Modules optionnels (deux modules au choix) :
	Initiation à l'automatique et à la maintenance des machines à production
	Propriétés physiques des polymères/domaines d'application des polymères
	Recyclage des matières plastiques
	Matériaux composites à matrice polymère

« 27 – Spécialité : Biotechnologies appliquées à l'amélioration des plantes

N° d'ordre	LISTE DES MODULES
1	Floristique / Anglais
2	Biostatistiques / Informatique
3	Pédagogie et fertilisation / Nutrition azotée et carbonée des plantes
4	Physiologie et génétique microbiennes /Microbiologie du sol
5	Génétique fondamentale / génétique des populations
6	Croissance et développement des plantes / Maturation et conservation des fruits
7	Amélioration des plantes / génétique moléculaire
8	Biotechnologie végétale
9	Phytopathologie
10	Stage de fin d'étude
11 et 12	Modules optionnels (deux modules au choix) :
	Biochimie métabolique
	Phytochimie / Méthodes d'analyse
	Production et commercialisation des semences / Droit et gestion des entreprises agricoles
	Protection des cultures / Réponses et adaptation des plantes aux stress abiotiques
	Agroclimatologie / Agrochimie
	Production végétale / Préservation des ressources phytogénétiques

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter de l'année universitaire 2000-2001.

Rabat, le 4 rabii II 1421 (7 juillet 2000).

NAJIB ZEROUALI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 952-00 du 14 rabii II 1421 (17 juillet 2000) fixant les dates de réunions des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la loi n° 4-99 relative au service militaire promulguée par le dahir n° 1-99-194 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) ;

Vu le décret n° 2-99-1064 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) pris pour l'application de la loi susvisée, notamment son article 15,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les commissions prévues à l'article 15 du décret susvisé n° 2-99-1064 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) se réuniront au siège de chaque préfecture ou province du 1er au 30 septembre 2000.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 rabii II 1421 (17 juillet 2000).

AHMED EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 953-00 du 14 rabii II 1421 (17 juillet 2000) fixant les conditions dans lesquelles seront recensés, au cours de l'année 2001, les assujettis au service militaire.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la loi n° 4-99 relative au service militaire promulguée par le dahir n° 1-99-194 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) ;

Vu le dahir n° 1-99-206 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-99-1064 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) pris pour l'application de la loi susvisée, notamment son article 4 ;

Après accord du Premier ministre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le recensement des assujettis au service militaire concerne toutes les personnes ayant atteint l'âge de 19 ans dans l'année de recrutement et présentant un niveau d'études équivalent au moins à la fin du deuxième cycle de l'enseignement fondamental.

ART. 2. – Le recensement donnera lieu à l'établissement pour chaque assujettis, d'une notice individuelle faisant ressortir notamment les renseignements concernant son état civil, son domicile, sa situation familiale et professionnelle et le niveau de son instruction générale.

ART. 3. – Les notices individuelles de recensement des assujettis, seront transmises en vue de la présélection au service de recrutement des Forces armées royales.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 rabii II 1421 (17 juillet 2000).

AHMED EL MIDAOUI.

Vu :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales du gouvernement n° 936-00 du 16 rabii II 1421 (19 juillet 2000) fixant les prix de vente publics des livres scolaires et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES GÉNÉRALES DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et des marchandises ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi précitée n° 008-71 ;

Vu le décret n° 2-98-374 du 4 hija 1418 (2 avril 1998) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Ahmed Lahlimi Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales du gouvernement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission interministérielle des prix ,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix maxima de vente au public des livres scolaires sont fixés tels qu'indiqués sur la liste annexée au présent arrêté.

Les marges bénéficiaires pour la commercialisation des livres visés à l'alinéa ci-dessus, sont au minimum de :

– 5% du prix public pour le grossiste ;

– 10% du prix public pour le détaillant.

ART. 2. – Les marges bénéficiaires maxima de commercialisation des fournitures scolaires, aux différents stades sont fixées comme suit :

Importateur : 10% du prix de revient à l'importation ;

Producteur : 10% du prix de revient à la production ;

Grossiste : 5% du prix d'achat (TTC) ;

Détaillant : 15% du prix d'achat (TTC).

ART. 3. – Les prix maxima de vente au public, des livres scolaires importés qui ne figurent pas sur la liste prévue à l'article premier ci-dessus sont ceux résultant de la conversion, en dirhams, au jour de l'importation des prix pratiqués dans le pays d'importation. Les prix ainsi déterminés ne peuvent être augmentés que d'une marge de 8% au maximum destinée à couvrir les différents frais accessoires d'importation.

ART. 4. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 1179-99 du 21 rabii II 1420 (14 août 1999) fixant les prix de vente publics et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires.

Rabat, le 16 rabii II 1421 (19 juillet 2000).

AHMED LAHLIMI ALAMI.

*

* *

Liste des prix de vente publics des manuels scolaires édités par le ministère de l'éducation nationale pour l'année scolaire 2000-2001

I. – ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

TITRES DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
1re AEF			
Arriyadiat (maître)	1re AEF	Dar Rachad	18,75
Arriyadiat (élève)	id.	Librairie Maârif	10,70
Attarbia Al-Islamia (maître)	id.	Dar Takafa	12,85
Al Kiraa	id.	id.	15,15
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	SOMAGRAM	12,90
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	Librairie des Écoles	7,45
Al Marjie Fi Attaabir (maître)	id.	Afrique Orient	25,50
Al Marjie Fi Al Kiraa Wal Kitaba (maître)	id.	id.	20,25
Souayrat Al Kiraa (maître)	id.	Librairie des Écoles	78,50
Attafattouh Al Fanni (maître)	id.	SOMAGRAM	13,10
Attafattouh Al Fanni (élève)	id.	id.	8,70
Dalil Attarbia Al Badania (maître)	1.2. AEF	Imprimerie Najah	11,50

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRES DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
2e AEF			
Arriyadiat (maître)	2e AEF	Imprimerie Maârif	32,00
Arriyadiat (élève)	id.	Librairie Maârif	11,95
Attarbya Al-Islamia 1 (maître)	id.	id.	30,50
Attarbya Al-Islamia 2 (maître)	id.	id.	17,45
Al Koraan Al Karim	id.	id.	5,70
Attarbya Al Watanya (maître)	id.	id.	17,45
Annachat Alloughaoui (maître)	id.	Nch - Maârifa	37,05
Souayrat Attaabir (maître)	id.	id.	60,00
Kiraati (élève)	id.	id.	17,65
Attafattouh Al Fanni (maître)	id.	Dar - Rachad	11,45
Attafattouh Al Fanni (élève)	id.	Librairie Maârif	17,75
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	Dar - Rachad	7,60
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	id.	21,60
3e AEF			
Attarbya Al Badania (maître)	3e et 4e AEF	Imprimerie Najah	14,00
Arryadiat (maître)	3e AEF	Dar - Rachad	42,50
Arryadiat (élève)	id.	id.	10,10
Français Attaabir Achafaoui (maître)	id.	id.	40,00
Manuel de lecture et d'Ecriture (maître)	id.	id.	25,00
Manuel de lecture (élève)	id.	Dar - Takafa	13,65
Figurines et cartes de lecture (maître)	id.	Librairie des Écoles	140,00
Ad Dars Loughaoui (maître)	id.	Librairie Maârif	25,00
Ad Dars Loughaoui (élève)	id.	id.	8,95
Kiraati (élève)	id.	id.	12,60
Laouhat At Taabir (maître)	id.	id.	75,00
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	Dar - Rachad	7,45
Attarbiya Al Fanniya (élève)	id.	Édition Magreb	9,40
Attarbiya Al Fanniya (maître)	id.	SOMAGRAM	20,70
4e AEF			
Arryadiat (maître)	4e AEF	Nch - Maârifa	16,80
Arryadiat (élève)	id.	id.	9,70
Manuel de lecture (élève)	id.	Imprimerie Najah	17,35
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	Dar - Rachad	8,45
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	id.	13,55
Attarbya Al Fanniya (élève)	id.	Nch - Maârifa	9,70
Attarbya Al Fanniya (maître)	id.	id.	14,15
Ad Dars Loughaoui (maître)	id.	Librairie Maârif	25,00
Ad Dars Loughaoui (élève)	id.	Nch - Maârifa	9,45
Manuel de lecture (maître)	id.	Librairie des Écoles	20,00
Français, Expression Orale (maître)	id.	id.	28,00
Figurines (maître)	id.	id.	75,00
Al Kiraa (élève)	id.	Librairie Maârif	14,70
5e AEF			
Attarbiya Al Badania (maître)	5e et 6e AEF	Imprimerie Najah	14,00
Arryadiat (maître)	5e AEF	Librairie des Écoles	4,70
Arryadiat (élève)	id.	id.	15,55
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	id.	12,35
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	id.	8,30
Al Ijtimaiat (élève)	id.	Afrique Orient	13,20
Al Ijtimaiat (maître)	id.	Imprimerie Fedala	17,45
Attarbia Al Fanniya (élève)	id.	Nch - Maârifa	10,20
Attarbia Al Fanniya (maître)	id.	id.	14,15
Livre de Français (élève)	id.	Dar - Rachad	17,35
Livre de Français (maître)	id.	id.	23,00
Ad Dars Loughaoui (maître)	id.	Imprimerie Najah	32,00
Ad Dars Loughaoui (élève)	id.	Librairie des Écoles	9,45
Al Kiraa (élève)	id.	Nch - Maârifa	14,70

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRES DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
6e AEF			
Arriyadiat (élève)	6e AEF	Nch - Maârifa	20,65
Arriyadiat (maître)	id.	id.	38,15
Al Ijtimaiyat (élève)	id.	Imprimerie Najah	13,05
Al Ijtimaiyat (maître)	id.	Dar - Takafa	21,60
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	Imprimerie Fedala	7,55
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	SOMAGRAM	21,25
Al Kiraa (élève)	id.	Imprimerie Fedala	10,75
Al Loughat Al Arabia (maître)	id.	SOMAGRAM	26,15
Attarbiya Al Fanniya (élève)	id.	Dar - Rachad	9,70
Attarbiya Al Fanniya (maître)	id.	Imprimerie Maârif	14,15
Manuel de Français (élève)	id.	Édition Magreb	14,55
Manuel de Français (maître)	id.	SOMAGRAM	24,00
Attarbya Al-Islamiya (élève)	id.	id.	11,25
Addars Alloughaoui	id.	id.	8,05
7e AEF			
Attiknolougia	7e AEF	Librairie des Écoles	10,10
Attarbiya Al-Islamiya	id.	SOMAGRAM	18,70
Attarbiya Alwatania	id.	Imprimerie Maârif	9,05
Kawaaid Al-Lougha Al Arabia	id.	Afrique Orient	11,65
Attarikh	id.	Édition Magreb	16,30
Alouloum Attabiiya	id.	Librairie des Écoles	16,55
Alphysiae	id.	Dar - Takafa	13,00
Arriyadiat	id.	Nch - Maârifa	22,90
Français (professeur)	id.	Librairie des Écoles	7,60
Français (élève)	id.	id.	14,80
Al Moutalaa Wa Noussous	id.	Dar - Rachad	19,75
Kitab Al Khiatae Li Attilmidah	id.	Nch - Maârifa	25,20
Al Geografia	id.	Dar - Takafa	12,60
8e AEF			
Attiknolougia	8e AEF	SOMAGRAM	13,25
Attarbya Al-Islamiya	id.	Édition Magreb	7,75
Kawaaid Al Lougha Al Arabia	id.	id.	6,70
Attarbya Alwatania	id.	id.	8,35
Français (professeur)	id.	Imprimerie Najah	7,00
Français (élève)	id.	id.	12,10
Alouloum Alphysiae	id.	id.	13,00
Arriyadiat	id.	Librairie des Écoles	12,35
Almoutalaa Wa Noussous	id.	id.	13,15
Alouloum Attabiiya	id.	Afrique Orient	16,40
Attarikh	id.	Dar - Takafa	11,35
Al-Geografia	id.	id.	13,60
Attarbiya Annissouia	id.	Nch - Maârifa	13,00
9e AEF			
Attarbiya Al-Islamiya	9e AEF	SOMAGRAM	12,35
Attarbiya Alwatania	id.	id.	11,00
Kawaaid Al-Lougha Al Arabia	id.	Imprimerie Najah	8,65
Arriyadiat	id.	id.	16,55
Français (professeur)	id.	Librairie des Écoles	12,95
Français (élève)	id.	id.	16,50
Alouloum Attabiiya	id.	id.	20,15
Alouloum Alphysiae	id.	Imprimerie Maarif	13,95
Attarikh	id.	Édition Magreb	16,60
Almoutalaa Wa Noussous	id.	id.	16,65
Attarbiya Annissouia	id.	Dar - Takafa	9,85
Attiknolougia	id.	Nch - Maârifa	5,15
Al-Geografia	id.	Imprimerie Maârif	13,95

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. – ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

A. – LIVRES EN LANGUE ARABE :

TITRES DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
1° Éducation islamique :			
Attarbia Al-Islamia	1er A.S.	Édition Magreb	18,60
Dourous Fi Al-Balagha	1er AS.EO. TR. COM	Dar-Takafa	13,00
Dourous Fi Al-Hadith	1er A.EO.	Imprimerie Najah	23,50
Dourous Fi Al-Aroud	1er AS.EO. TR. COM	Dar-Takafa	13,00
Dourous Fi Al-Fik'hi	1er A.EO.	Imprimerie Najah	25,00
Annoussous Al-Adabia	id.	id.	28,00
Dourous Fi Ouloum Al-Kor'ane	id.	id.	20,00
Kitab Al Akhlak	1er A. 2e C EO	Dar - Takafa	23,35
Dourous Fi Al-Oussoul	1er A.EO	Imprimerie Najah	15,00
Dourous Fi Attafsir	1er A. 2e C EO	Imprimerie Salé	8,40
Annahou Wa Sarf Wa Tatbikat	id.	Imprimerie Najah	22,00
Dourous Fi Al-Fik'hi	id.	Dar - Takafa	13,50
Dourous Fi Al-Hadith	id.	id.	18,55
Attarbia Al-Islamia	2e AS.	Édition Magreb	15,80
Dourous Fi Al-Fik'hi	2e AS. Sect. Char'iya	Imprimerie Najah	30,00
Dourous Fi Attawhid	2e A. 2e C EO	Dar - Takafa	18,95
Dourous Fi Oussoul Al-Fik'hi	2e A.S. EO LM. CH	id.	17,00
Dourous Fi Attafsir	2e A. 2e C EO	Imprimerie Najah	20,00
Kitab Al Akhlak	id.	Dar-Kitab	7,90
Dourous Fi Al Fik'hi	id.	id.	11,75
Dourous Fi Al-Hadith	id.	id.	12,85
Attarbia Al-Islamia	3e A.S.	Édition Magreb	17,65
Dourous Fi Attawhid	3e A.2e C EO	Dar - Takafa	27,25
Dourous Fi Attafsir	id.	Imprimerie Najah	10,50
Kitab Al-Akhlak	id.	Dar - Takafa	18,55
Dourous Fi Al-Hadith	id.	id.	19,00
Dourous Fi Al-Fik'hi	id.	id.	19,00
2° Pensée islamique et philosophie :			
Al Fikr Al-Islami Wa Al-Falsafa	2e AS LM	Nch - Maârifa	17,00
id.	2e AS SC	id.	13,60
id.	3e AS SC	id.	20,00
id.	3e AS LM	id.	17,00
3° Allougha al arabia :			
Allougha Al-Arabia	1er AS LM	Imprimerie Najah	26,50
Allougha Al-Arabia (Dalil Oustad)	1er AS	Nch - Maârifa	15,00
Allougha Al Arabia	1er AS. Sc et Tech	Dar - Takafa	19,65
Allougha Al Arabia (élève)	2e AS LM	Imprimerie Najah	19,00
Allougha Al Arabia (professeur)	id.	id.	17,00
Allougha Al-Arabia	2e AS. Sc et Tech	Librairie Maarif	21,10
Allougha Al-Arabia (professeur)	3e A.S TTES. Sect	Imprimerie Najah	7,75
Allougha Al Arabia	3e AS LM	id.	17,55
id.	3e AS. Sc	SOMAGRAM	12,50
4° Histoire et géographie :			
Attarikh	1er AS.	Librairie Maarif	23,20
Al-Geografia	id.	Imprimerie Najah	21,10
Attarikh	2e AS.	Imprimerie Maarif	18,90
Al-Geografia	id.	Dar - Takafa	27,50
Attarikh	3e AS.	Dar - Rachad	17,45
Al-Geografia	id.	Librairie des Écoles	32,05
5° Sciences naturelles :			
Al-Ouloum Attabiiya	1er AS. Sc	Imprimerie Maarif	25,40
id.	1er AS. Sc Math	id.	24,00
id.	2e AS. Sc Ex	Afrique - Orient	15,40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRES DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
Al-Ouloum Attabiiya	2e AS. Sc Math	Intergraph	22,65
id.	3e AS. Sc Math	id.	22,65
id.	3e AS. Sc Ex	Afrique - Orient	38,65
6° Sciences physiques :			
Al-Physiae	1er AS. Sc Ex S. Math	Librairie des Écoles	42,25
Al-Kimiae	id.	Librairie - Maarif	21,60
Al-Physiae	2e AS. S Math	Librairie des Écoles	62,80
id.	2e AS. Sc Ex	id.	43,50
Al-Kimiae	2e AS	Afrique - Orient	36,30
Al-Physiae	3e AS. Sc Ex	Librairie des Écoles	43,15
id.	3e AS. Sc Math et T.	id.	56,80
Al-Kimiae	3e AS. Sc Ex et Math	id.	33,55
7° Mathématiques :			
Arriyadiat	1er AS. Sc Math	Dar - Rachad	39,00
id.	1er AS. LM	id.	10,45
id.	1er AS. Sc. Ex	id.	30,00
Arriyadiat (Attah'lil)	2e AS. Sc Math	Imprimerie Maârif	37,60
id.	2e AS. Sc Ex	id.	27,10
Arriyadiat (Alhandasa)	id.	Dar - Takafa	30,20
id.	2e AS. Sc Math	id.	64,30
Arriyadiat	2e AS. LM	Afrique Orient	20,00
id.	3e AS. LM	Dar - Takafa	12,20
id.	3e AS. Sc Ex	Librairie des Écoles	36,85
Arriyadiat (Al-Jabr — Al-Handassa)	3e AS. Sc Math	id.	51,25
Arriyadiat (Attah'lil)	id.	id.	58,65
8° Documentation scolaire :			
Diftar Annoussous	2 CY. EF	Imprimerie Maârif	14,20
id.	Cycle - Section SC	Dar - Takafa	8,70
id.	Cycle - Section LM	id.	9,80
Addiftar Al Madrassi	1er Cycle. EF	id.	8,95
Assijil Al - Aam Li Attalamidh	Cycle -Second	id.	21,80
Dossier scolaire	1er Cycle. EF	Afrique Orient	1,15
id.	2e Cycle. EF	id.	1,30
id.	Ens. Second	Édition Magreb	1,00

B. – LIVRES EN LANGUES ÉTRANGÈRES

TITRES DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
1° Français :			
Manuel de français (professeur)	1er A.S. L.M.	Imprimerie Maârif	15,00
Manuel de français (élève)	id.	id.	31,60
Manuel de français (élève)	1er A.S. Sc. T	Édition Magreb	18,50
Manuel de français (professeur)	id.	id.	11,00
Manuel de français	1er A.S. E F. O	Dar - Takafa	39,60
Manuel de français (élève)	2e A.S. Sc. T	Dar - Rachad	31,00
Manuel de français (professeur)	id.	id.	6,50
Manuel de français (élève)	2e A.S. L.M.	Dar - Takafa	24,80
Manuel de français (professeur)	id.	id.	13,00
Manuel de français (élève)	3e A.S. Sc. T	Édition Magreb	19,95
Manuel de français (professeur)	id.	id.	13,80
Manuel de français (élève)	3e A.S. L.M.	Imprimerie Fedala	21,85
Manuel de français (professeur)	id.	id.	12,20
Cours pratiques de langue française T 1	Cycle secondaire	Imprimerie Najah	27,85
Cours pratiques de langue française T 2	id.	Imprimerie Maârif	22,90
Cours pratiques de langue française T 3	id.	id.	20,60

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRES DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
2° Anglais :			
Anglais (élève)	1er A.S.	Imprimerie Najah	13,10
Anglais, exercices	id.	Imprimerie Maârif	4,80
Manuel d'anglais (élève)	2e A.S.	Imprimerie Najah	14,00
Anglais, exercices	id.	Imprimerie Maârif	4,60
Manuel d'anglais (professeur)	id.	Dar - Rachad	16,80
Manuel d'anglais (élève)	3e A.S.LM.	Imprimerie Najah	19,95
id.	3e A.S. Sc	id.	14,95
Manuel d'anglais (professeur)	3e A.S.	id.	32,70
3° Espagnol :			
Manuel d'espagnol	1er A.S.	Imprimerie Maârif	32,80
Manuel d'espagnol (élève)	2e A.S.	id.	32,25
id.	3e A.S.	id.	18,65
4° Allemand :			
Manuel d'allemand, Lernziel (tome 1)	1er A.S/2e A.S	Imprimerie Maârif	32,00
Manuel d'allemand, Lernziel (tome 2)	3e A.S.	id.	35,00

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-00-649 du 10 rabii II 1421 (13 juillet 2000) modifiant le décret n° 2-97-1019 du 21 chaabane 1418 (22 décembre 1997) portant autorisation de l'impression de la revue « Télé Plus » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-97-1019 du 21 chaabane 1418 (22 décembre 1997) portant autorisation de l'impression de la revue « Télé Plus » au Maroc ;

Sur proposition du ministre de la communication,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret susvisé n° 2-97-1019 du 21 chaabane 1418 (22 décembre 1997) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – La société communication économique « sise au n° 5, rue Abdellah Iben Yassine, Casablanca, est « autorisée à imprimer en langue française à Casablanca la revue « intitulée « Télé Plus », dont le directeur est monsieur « Nassereddine El Efrit. »

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 10 rabii II 1421 (13 juillet 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de la communication,

MOHAMED LARBI MESSARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4816 du 24 rabii II 1421 (27 juillet 2000).

Arrêté du Premier ministre n° 3-165-00 du 10 rabii II 1421 (13 juillet 2000) autorisant la société Auto Nejma Maroc s.a. à créer un établissement industriel de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi susmentionnée, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre de l'industrie , du commerce et de l'artisanat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Auto Nejma Maroc s.a. dont le siège social est à Casablanca, km 10, route d'El-Jadida, est autorisée à créer un établissement industriel de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds.

ART. 2. – Le taux d'intégration-compensation à réaliser pour la marque Mercedes Benz, est au minimum de 60% à compter du 1er juin 2002.

ART. 3. – Le nombre minimum de véhicules à produire est égal à trois cent (300) unités par an à compter du 1er juin 2002.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 rabii II 1421 (13 juillet 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-166-00 du 10 rabii II 1421 (13 juillet 2000) autorisant la société Auto Nejma Maroc s.a. à créer une chaîne de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque Mercedes Benz.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi susmentionnée, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-165-00 du 10 rabii II 1421 (13 juillet 2000) autorisant la société Auto Nejma Maroc s.a. à créer un établissement industriel de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds ;

Après avis de la commission technique prévue à l'article 5 de la loi n° 10-81 précitée, réunie le 10 avril 2000 ;

Sur proposition du ministre de l'industrie , du commerce et de l'artisanat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Auto Nejma Maroc s.a. dont le siège social est à Casablanca, km 10, route d'El-Jadida, est autorisée à créer une chaîne de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque « Mercedes Benz ».

ART. 2. – Le taux d'intégration-compensation à réaliser pour la marque Mercedes Benz, est au minimum de 60% à compter du 1er juin 2002.

ART. 3. – Le nombre minimum de véhicules à produire pour la marque Mercedes Benz est égal à trois cent (300) unités par an à compter du 1er juin 2002.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 rabii II 1421 (13 juillet 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2-99-1115 du 6 safar 1421 (10 mai 2000) modifiant et complétant le décret n° 2-97-905 du 14 chaoual 1419 (1er février 1999) modifiant et complétant le décret n° 2-77-83 du 15 safar 1397 (5 février 1977) portant statut particulier du corps des sapeurs-pompiers.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-97-905 du 14 chaoual 1419 (1er février 1999) modifiant et complétant le décret n° 2-77-83 du 15 safar 1397 (5 février 1977) portant statut particulier du corps des sapeurs-pompiers ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 2 et 3 du décret n° 2-97-905 du 14 chaoual 1419 (1er février 1999) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – Les inspecteurs et l'inspecteur en chef des « sapeurs-pompiers en fonction à la date du 1er décembre 1997 « au 31 juillet 1999 sont reversés en qualité de lieutenant-colonel « à indice égal ou immédiatement supérieur. La période « accomplie en qualité d'inspecteur ou d'inspecteur en chef des « sapeurs-pompiers est considérée comme étant accomplie en « qualité de lieutenant-colonel pour l'avancement. »

« *Article 3.* – .....
« .....
« .....
« qui sera publié au « Bulletin officiel » ..... »

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 6 safar 1421 (10 mai 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

AHMED EL MIDAOUI.

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative,

AZIZ ELHOUSSINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4806 du 19 rabii I 1421 (22 juin 2000).

Décret n° 2-99-1266 du 6 safar 1421 (10 mai 2000) portant statut particulier du corps national de la protection civile.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4 ;

Vu le dahir n° 1-82-210 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) portant promulgation de la loi n° 3-81 relative au transfert à l'Etat des services de secours et de lutte contre l'incendie relevant des communes et des communautés urbaines ;

Vu le décret n° 2-97-176 du 14 chaabane 1418 (15 décembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'intérieur, notamment ses articles 36 et 37 ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 012-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents de l'Etat des municipalités et des établissement publics affiliés au régime des pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classements des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifé et complété ;

Vu le décret royal n° 62-68 du 19 safar 1388 (17 mai 1968) fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-92-264 du 16 kaada 1413 (18 mai 1993) fixant les conditions et les modalités de l'indemnité compensatrice de certains fonctionnaires des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-83-288 du 9 joumada I 1405 (31 janvier 1985) portant création et organisation de l'école de la protection civile ;

Vu le décret n° 2-92-231 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Dans le cadre des missions qui lui sont imparties, le personnel de la protection civile assure la protection et la défense de la population et des biens en toutes circonstances, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – En raison des fonctions qu'il exerce, le personnel de la protection civile relevant du ministère de l'intérieur constitue au sein de la fonction publique un corps national à caractère particulier. Les dispositions législatives et réglementaires régissant les fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables lorsqu'elles ne sont pas contraire aux dispositions du présent décret.

ART. 3. – Le personnel de la protection civile se compose des cadres ci-après :

– Le cadre des agents de secours ;

– Le cadre des sous-officiers de la protection civile ;

– Le cadre des officiers subalternes de la protection civile ;

– Le cadre des officiers supérieurs de la protection civile.

En outre le personnel du corps national de la protection civile comprend le cadre des animateurs en affaires sociales de la protection civile.

Cadre des agents de secours

ART. 4 . – Le cadre des agents de secours comprend le seul grade de caporal de la protection civile classé dans l'échelle de rémunération n° 4 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 5. – Les caporaux de la protection civile sont recrutés et nommés à la suite d'un concours ouvert aux candidats justifiant du niveau de la deuxième année de l'enseignement secondaire incluse et d'un permis de conduire.

Cadre des sous-officiers de la protection civile

ART. 6 . – Le cadre des sous-officiers de la protection civile comprend cinq grades : sergent, sergent-chef, adjudant, adjudant-chef et adjudant-chef-major, classés respectivement dans les échelles de rémunération n^{os} 5, 6, 7, 8 et 9 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 7 . – Les sergents sont recrutés et nommés :

1) à la suite d'un concours ouvert :

a) aux candidats justifiant du baccalauréat de l'enseignement secondaire (options scientifiques) ;

b) aux candidats justifiant d'un diplôme de qualification professionnelle délivré par l'un des centres de qualification professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent et justifiant les uns et les autres du niveau de la 3^{e} année de l'enseignement secondaire incluse ;

2) par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle parmi les caporaux comptant au moins quatre années de service effectif en cette qualité.

3) au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les caporaux ayant atteint au moins le 7^{e} échelon de leur grade et comptant au moins cinq années de service effectif en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire des caporaux.

ART. 8 . – Les sergents-chefs sont nommés :

1) par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle parmi les sergents comptant au moins quatre années de service effectif en cette qualité.

2) au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les sergents ayant atteint au moins le 7^{e} échelon de leur grade et comptant au moins cinq années de service effectif en cette qualité.

ART. 9 . – Les adjudants sont nommés :

1) par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux sergents-chefs comptant au moins quatre années de service effectif en cette qualité.

2) au choix après inscription au tableau d'avancement, parmi les sergents-chefs ayant atteint au moins le 7^{e} échelon de leur grade et comptant au moins cinq années de service effectif en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire des sergents-chefs.

ART. 10 . – Les adjudants-chefs sont nommés :

1) par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux adjudants comptant au moins quatre années de service effectif en cette qualité.

2) au choix après inscription au tableau d'avancement, parmi les adjudants ayant atteint au moins le 7^{e} échelon de leur grade et comptant au moins cinq années de service effectif en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire des adjudants.

ART. 11 . – Les adjudants-chefs majors sont nommés :

1) par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux adjudants-chefs comptant au moins quatre années de service effectif en cette qualité.

2) au choix après inscription au tableau d'avancement, parmi les adjudants-chefs ayant atteint au moins le 7^{e} échelon de leur grade et comptant au moins cinq années de service effectif en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire des adjudants-chefs.

Cadre des officiers subalternes de la protection civile

ART. 12 . – Le cadre des officiers subalternes de la protection civile comprend deux grades : Lieutenant et capitaine classés à l'échelle de rémunération n° 10 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé :

– Lieutenant : échelle 10 du 1er échelon au 5^{e} échelon inclus ;
– Capitaine : échelle 10 du 6^{e} échelon à l'échelon exceptionnel.

ART. 13 . – Les lieutenants sont recrutés et nommés :

1) à la suite d'un concours ouvert aux candidats titulaires d'une licence délivrée par les établissements d'enseignement universitaire ou d'un diplôme reconnu équivalent.

2) dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire des lieutenants :

a) par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux adjudants-chefs majors comptant au moins quatre années de service effectif en cette qualité ;

b) au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les adjudants-chefs majors comptant au moins quinze années de service dont six années en qualité d'adjudant-chef-major.

ART. 14 . – Les lieutenants recrutés ou nommés à la suite d'un concours ou examen d'aptitude professionnelle conformément aux 1er alinéa et 2^{e} alinéa *a)* de l'article 13 ci-dessus, effectuent un stage de deux années à l'école de la protection civile. A l'issue de ce stage, ils peuvent être titularisés après avis de la commission d'avancement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ce stage dont la durée est intégralement prise en compte pour le passage aux échelons supérieurs peut être prorogé d'une année lorsque le lieutenant stagiaire n'a pas au cours du stage, fait la preuve de son aptitude.

En cas de prolongation de stage, seule la durée de deux années de stage est retenue pour l'avancement.

Les lieutenants stagiaires qui, à l'issue de la période de stage, ne sont pas proposés pour la titularisation sont soit licenciés, soit pour ceux appartenant déjà à l'administration, réintégrés dans leur cadre d'origine.

ART. 15 . – Les capitaines sont nommés au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les lieutenants justifiant de deux années au moins d'ancienneté au 5e échelon de leur grade.

Toutefois les adjudants-chefs-majors ayant accédé au grade de lieutenant au choix ne peuvent être nommés capitaines qu'après avoir accompli cinq années de service effectif en qualité de lieutenant.

Cadre des officiers supérieurs de la protection civile

ART. 16 . – Le cadre des officiers supérieurs comprend trois grades : Commandant, lieutenant-colonel et colonel.

Les grades de commandant et lieutenant-colonel sont classés à l'échelle de rémunération n° 11 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé :

– Commandant : échelle 11 du 1er au 5e échelon ;
– Lieutenant-colonel : échelle 11 du 6e échelon à l'échelon exceptionnel. Le grade de colonel est doté des indices ci-après :

1er échelon, ... indice 704
2e échelon, ... indice 746
3e échelon, ... indice 779
4e échelon, ... indice 812
5e échelon, ... indice 840
6e échelon, ... indice 870

ART. 17 . – Les commandants sont nommés au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les capitaines comptant au moins dix années de service en qualité d'officier et comptant cinq années au moins en qualité de capitaine. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire des capitaines.

ART. 18 . – Les lieutenants-colonels sont nommés au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les commandants justifiant de deux années au moins d'ancienneté au 5e échelon de leur grade.

Toutefois les commandants des sapeurs-pompiers qui sont nommés au grade de commandant de la protection civile ne peuvent être promus au grade de lieutenant-colonel qu'après avoir accomplit cinq années de service effectif en cette qualité.

ART. 19 . – Les colonels sont nommés au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les lieutenants-colonels ayant atteint au moins le 7e échelon de leur grade et comptant au moins cinq années de service effectif en cette qualité.

L'effectif des colonels est fixé au tiers de l'effectif budgétaire des commandants et des lieutenants-colonels.

Les avancements des colonels s'effectuent de façon continue d'échelon à échelon tous les trois ans.

Le cadre des animateurs en affaires sociales de la protection civile

ART. 20 . – Le cadre des animateurs en affaires sociales de la protection civile comprend deux grades : animateurs en affaires sociales de la protection civile et animateurs en affaires sociales principaux de la protection civile classées respectivement dans les échelles de rémunération nos 8 et 9 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 21 . – Les animateurs en affaires sociales de la protection civile sont recrutés et nommés sur titre parmi les candidats de sexe féminin titulaires du diplôme de 1er cycle délivré par l'Institut national de l'action sociale crée et organisé par le décret n° 2-84-30 du 9 joumada I 1405 (31 janvier 1985).

ART. 22 . – Les animateurs en affaires sociales principaux de la protection civile sont nommés :

1) par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle parmi les animateurs en affaires sociales de la protection civile comptant quatre années au moins de service effectif en cette qualité ;

2) au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les animateurs en affaires sociales de la protection civile justifiant au moins de dix années de service effectif en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire du cadre des animateurs en affaires sociales de la protection civile.

CHAPITRE II

Dispositions communes

Conditions générales d'accès au corps national de la protection civile

ART. 23. – L'accès aux différents cadres et grades visés aux articles 5, 7 (1er alinéa), 13 (1er alinéa) et 21 du présent décret est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

– Etre âgé de vingt années au moins et de vingt six années au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Cette dernière limite d'âge pourra être prolongée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de trente et une années.

Cette dernière condition ne s'applique pas aux candidats appartenant aux cadres de la protection civile recrutés et nommés en vertu des dispositions des articles 5, 7 et 13 du présent décret.

– Etre de bonne moralité ;
– Satisfaire aux épreuves sportives obligatoires attestant l'aptitude à l'exercice d'un service actif.

En outre, les candidats doivent répondre aux conditions particulières suivantes afin de satisfaire à toutes les exigences d'un service qui impose des contraintes de jour comme de nuit :

– N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité entraînant une diminution de la valeur physique ou pouvant provoquer une gêne fonctionnelle dans l'exercice d'un service actif de jour comme de nuit, notamment les affections chroniques du système nerveux, l'aliénation ou l'altération mentale nécessitant ou ayant nécessité un traitement dans un établissement psychiatrique, ainsi que toutes les affections de la gorge ou du larynx pouvant apporter une gêne dans l'émission des sons.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– Avoir une acuité auditive permettant d'entendre la voix chuchotée à 0,50 mètre, la voix haute à 5 mètres ;

– Présenter une acuité visuelle totalisée de 15/10 au minimum sans correction par des verres ; l'acuité maximum étant de 20/10 pour les deux yeux et de 10/10 pour chaque œil ;

– Avoir une taille minimum (mesurée à la toise, pieds nus) de 1,67 mètre pour les candidats de sexe masculin et de 1,63 mètre pour les candidats de sexe féminin ;

– Le bégaiement est considéré comme un obstacle à l'admission aux emplois du corps national de la protection civile.

ART. 24. – Les conditions, les formes, les programmes et les modalités d'organisation des concours et examens d'aptitude professionnelle prévus aux articles du présent décret sont fixés par arrêtés du ministre de l'intérieur visés par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 25. – Les recrutemens et nominations aux différents grades du personnel du corps national de la protection civile sont prononcés par arrêté du ministre de l'intérieur.

Stages de formation

ART. 26. – Les candidats admis aux concours et examens d'aptitude professionnelle pour l'accès aux différents grades du personnel du corps national de la protection civile, sont appelés à suivre des stages de formation initiale ou/et de formation spécialisée.

ART. 27. – Ces stages sont organisés à l'Ecole de la protection civile instituée par le décret n° 2-83-288 du 9 joumada I 1405 (31 janvier 1985) susvisé, ou dans l'un des centres d'instruction créés à cet effet.

ART. 28. – Les modalités d'organisation des stages de formation initiale et de formation spécialisée sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur visé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Titularisation, avancement et reclassement

ART. 29. – Sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-dessus, les candidats admis aux concours et examens d'aptitude professionnelle sont nommés au premier échelon de leur grade et effectuent en cette qualité un stage d'une année. A l'expiration de l'année de stage, ils sont soit titularisés au 2e échelon de leur grade, soit admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage à l'issue de laquelle, s'ils ne sont pas titularisés, les agents stagiaires sont soit licenciés soit, pour ceux appartenant déjà à l'administration, réintégrés dans leur cadre d'origine. En cas de prolongation de stage, la durée du stage excédant une année n'est pas prise en compte pour l'avancement.

Toutefois, les mesures de licenciement prévues à l'alinéa précédent, peuvent être prononcées en cours du stage.

ART. 30. – Les avancements sont prononcés dans les conditions fixées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

Toutefois, les adjudants-chefs majors qui accèdent au grade de lieutenant et les capitaines qui accèdent au grade de commandant ne peuvent être reclassés au-delà du 5e échelon de leur nouveau grade.

Obligations et droits du personnel de corps national de la protection civile

ART. 31. – Le personnel du corps national de la protection civile est astreint au port de l'uniforme et à toutes les règles de la discipline militaire prévues par les lois et les règlements en vigueur.

ART. 32. – Les insignes des grades du personnel du corps national de la protection civile sont similaires à ceux des Forces armées royales tels que prévus par la note royale n° 6566/1 du 15 mars 1958.

ART. 33. – Outre les stages de formation prévus aux articles 14 et 27 ci-dessus, les officiers subalternes et les officiers supérieurs sont astreints à une formation militaire de base et de recyclage dont les modalités d'organisation sont fixées par décision conjointe du ministre de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée de la défense nationale.

ART. 34. – Le personnel du corps national de la protection civile a le devoir d'intervenir de sa propre initiative, en toutes circonstances, pour porter secours et assistance aux personnes en danger, et pour prévenir des risques menaçant la population et les biens.

Ces obligations ne disparaissent pas après l'accomplissement des heures normales de service.

Le fonctionnaire du corps national de la protection civile qui intervient de sa propre initiative, ou sur réquisition, est considéré comme étant en service, quels que soient l'heure, le lieu et les circonstances de l'intervention.

ART. 35. – Le personnel du corps national de la protection civile est tenu de résider dans la ville ou la localité où il est en service sauf dérogation accordée par le directeur de la protection civile et doit répondre de jour comme de nuit à toute réquisition de ses chefs hiérarchiques.

Les heures supplémentaires accomplies sont soit indemnisées, soit compensées par des repos d'une durée égale.

ART. 36. – Il est interdit au personnel du corps national de la protection civile de s'affilier à tout groupement politique ou syndical.

Toutefois, il peut se grouper en association pour préserver ses intérêts moraux et matériels.

ART. 37. – Il peut être décerné au personnel du corps national de la protection civile les récompenses suivantes :

– Félicitations au nom du corps national de la protection civile ;

– Témoignage de satisfaction de la protection civile ;

– Médaille nationale de la protection civile ;

– Bonification d'ancienneté d'échelon dont le maximum ne peut excéder 18 mois.

Les félicitations et les témoignages de satisfaction professionnelle sont accordées par le directeur de la protection civile aux fonctionnaires du corps national de la protection civile ayant fait preuve de dévouement, de probité et d'intelligence professionnelle.

La médaille nationale de la protection civile est attribuée par décision du ministre de l'intérieur sur proposition du directeur de la protection civile au fonctionnaire du corps national de la protection civile ayant rendu des services importants en matière de protection et de secours aux personnes et aux biens.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La bonification d'ancienneté d'échelon mentionnée ci-dessus peut être accordée par arrêté du ministre de l'intérieur à tout fonctionnaire du corps national de la protection civile, chaque fois que celui-ci aura fait tout particulièrement preuve d'un acte de courage ou de dévouement à l'occasion de l'exercice de ses fonctions pour la protection et le secours des personnes et des biens lors des circonstances exceptionnelles, notamment des événements calamiteux ou de catastrophes.

Les conditions et les modalités d'attribution des récompenses précitées sont fixées par le règlement intérieur visé à l'article 40 ci-dessous.

ART. 38. – Le personnel du corps national de la protection civile victime d'un accident survenu ou atteint d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service, a droit au remboursement des dépenses directement entraînées par la maladie ou l'accident.

ART. 39. – En cas de décès d'un fonctionnaire du corps national de la protection civile survenu en service ou à l'occasion du service, la totalité des frais funéraires est prise en charge par l'administration.

ART. 40. – Le règlement intérieur fixant les attributions, les prestations de travail et les règles de discipline applicables au corps national de la protection civile est déterminé par arrêté du ministre de l'intérieur et par les instructions prises pour son application.

Sanctions disciplinaires

ART. 41. – La procédure disciplinaire applicable au personnel du corps national de la protection civile est celle fixée par les dispositions du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) susvisé.

ART. 42. – Les sanctions disciplinaires applicables au peronnel du corps national de la protection civile sont les suivantes :

a) Sanctions disciplinaires du premier degré :

– l'avertissement ;

– le blâme ;

– l'orientation vers le centre de redressement ;

– la radiation du tableau d'avancement ;

– le déplacement disciplinaire aux frais du fonctionnaire.

b) Sanctions disciplinaires du deuxième degré :

– l'abaissement d'échelon ;

– l'exclusion temporaire privative de toute rémunération sauf les prestations familiales, pour une durée n'excédant pas six mois. La réintégration dans les cadres reste subordonnée à une enquête concluant à la bonne moralité du fonctionnaire et à un examen d'aptitude physique ;

– la rétrogradation ;

– la mise à la retraite d'office ;

Cette dernière sanction ne peut être prononcée que si le fonctionnaire remplit les conditions prévues par la législation en vigueur sur les pensions.

– la révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

ART. 43. – Le pouvoir disciplinaire est exercé dans les conditions ci-après :

Les sanctions disciplinaires du premier degré sont prononcées directement par le ministre de l'intérieur, sans consultation du conseil de discipline.

Les autres sanctions disciplinaires sont prononcées par le ministre de l'intérieur, après avis du conseil de discipline.

CHAPITRE III

Régime indemnitaire

ART. 44. – Le personnel du corps national de la protection civile perçoit, outre le traitement, une indemnité de charge, une indemnité de sujétion et une indemnité de feu.

ART. 45. – Les indemnités mentionnées à l'article 44 ci-dessus sont payables mensuellement et à terme échu. Elles sont exclusives de toutes autres indemnités ou allocations de quelque nature que ce soit à l'exception de prestations familiales, des indemnités représentatives de frais des indemnités pour heures supplémentaires et des *indemnités de fonction.*

Les taux mensuels des indemnités visées au 1er alinéa ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

Taux mensuels en dirhams

GRADES	INDEMNITE DE CHARGE	INDEMNITE DE SUJETION	INDEMNITE DE FEU
Colonel de la protection civile du 1er au 3e échelon	3 830,00	5 100,00	920,00
Colonel de la protection civile du 4e au 6e échelon	4 140,00	5 100,00	920,00
Lieutenant-colonel de la protection civile	2 250,00	3 316,66	920,00
Commandant de la protection civile	2.075,00	3 316,00	920,00
Capitaine de la protection civile	1 350,00	1 750,00	920,00
Lieutenant de la protection civile	1 100,00	1 750,00	920,00
Adjudant-chef major de la protection civile du 1er au 5e échelon	470,00	1 015,00	920,00
Adjudant-chef major de la protection civile du 6e échelon et plus	532,00	1 015,00	920,00
Adjudant-chef de la protection civile du 1er au 5e échelon	470,00	875,00	920,00
Adjudant-chef de la protection civile du 6e échelon et plus	480,00	875,00	920,00
Adjudant de la protection civile du 1er au 5e échelon	238,00	605,00	920,00
Adjudant de la protection civile du 6e échelon et plus	274,00	605,00	920,00
Sergent-chef de la protection civile du 1er au 5e échelon	220,00	505,00	920,00
Sergent-chef de la protection civile du 6e échelon et plus	265,00	505,00	920,00
Sergent de la protection civile du 1er au 5e échelon	150,00	470,00	920,00
Sergent de la protection civile du 6e échelon et plus	194,00	470,00	920,00
Caporal de la protection civile du 1er au 5e échelon	100,00	415,00	920,00
Caporal de la protection civile du 6e échelon et plus	150,00	415,00	920,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE IV

Dispositions concernant le personnel stagiaire et titulaire

ART. 46. – Pour la constitution initiale des cadres du corps national de la protection civile visés à l'article 3 ci-dessus, les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps des sapeurs pompiers en fonction à la date d'effet du présent décret sont intégrés dans les conditions ci-après :

Ces intégrations sont prononcées par arrêté du ministre de l'intérieur conformément aux conclusions d'une commission interministérielle dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

- le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant, président ;
- le ministre chargé des finances ou son représentant, membre ;
- le ministre chargé de l'intérieur ou son représentant, membre.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 47. – Sont intégrés dans le grade de caporal de la protection civile, les caporaux des sapeurs-pompiers et les caporaux-chefs des sapeurs-pompiers.

ART. 48. – Sont intégrés dans le grade de sergent de la protection civile, les sergents des sapeurs-pompiers.

ART. 49. – Sont intégrés dans le grade de sergent-chef de la protection civile, les sergents-chefs des sapeurs-pompiers.

ART. 50. – Sont intégrés dans le grade d'adjudant de la protection civile, les adjudants des sapeurs-pompiers et les adjudants-chefs des sapeurs-pompiers.

ART. 51. – Sont intégrés dans le grade de lieutenant-colonel de la protection civile, les lieutenants-colonels des sapeurs-pompiers.

ART. 52. – Sont intégrés sur leur demande dans le grade d'animateur en affaires sociales de la protection civile, les animateurs en affaires sociales recrutés par contrat, qui sont en fonction à la direction de la protection civile à la date d'effet du présent décret.

Cette demande devra être formulée dans un délai d'une année à compter de la date de publication du présent décret.

ART. 53. – Sans préjudice des dispositions particulières prévues par le présent statut, les fonctionnaires intégrés, au titre des dispositions visées ci-dessus, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien grade à la date d'effet du présent décret.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon s'ils sont reclassés à un indice égal ou si le bénéfice retiré de ce reclassement est inférieur à celui qu'ils auraient pu obtenir par un avancement normal dans leur ancien grade. Ils perdent cette ancienneté dans le cas contraire.

En outre, l'ancienneté prévue à l'alinéa précédent est prise en compte en tant que services effectués dans les cadres et grades dans lesquels ces agents ont été nommés.

Les services accomplis antérieurement sont pris en compte en tant que services effectués dans les cadres et grades dans lesquels ces agents ont été intégrés.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires

ART. 54. – Par dérogation aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, les caporaux peuvent être nommés :

1) par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux sapeurs-pompiers de 2e classe comptant quatre années de sevices effectif en cette qualité.

2) au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les sapeurs-pompiers des 1re et de 2e classe ayant atteint au moins le 7e échelon de leur grade. Ces nominations sont prononcées annuellement dans la limite de 20% de l'effectif budgétaire des sapeurs-pompiers de 1er classe et de 2e classe dont dispose le corps des sapeurs-pompiers à la date d'application du présent décret.

ART. 55. – Par dérogation aux dispositions de l'article 15 ci-dessus, les capitaines de la protection civile sont nommés parmi les capitaines des sapeurs-pompiers en fonction à la date d'effet du présent décret comptant quinze années au moins de service effectif en qualité d'officiers des sapeurs-pompiers, dont six années au moins de service en qualité de capitaine des sapeurs-pompiers et ayant satisfait à un cycle de formation d'une durée de six mois.

ART. 56. – Par dérogation aux dispositions de l'article 17 sus-mentionné, les commandants de la protection civile sont nommés parmi les commandants sapeurs-pompiers en fonction à la date d'effet du présent décret comptant dix années de service effectif en cette qualité.

Toutefois, les capitaines des sapeurs-pompiers ne peuvent être nommés commandants de la protection civile qu'aprés dix années au moins de service en qualité de capitaine de la protection civile.

ART. 57. – Les agents du corps des sapeurs-pompiers qui ne sont pas reversés dans les nouveaux cadres et grades du présent décret demeurent régis par les dispositions du décret n° 2-77-83 du 15 safar 1397 (5 février 1977) portant statut particulier du corps des sapeurs-pompiers jusqu'à ce que les conditions de nomination les concernant soient remplies pour être admis au bénéfice des dispositions du présent décret.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les cadres et grades du corps des sapeurs-pompiers sont placés en voie d'extinction.

ART. 58. – Les agents du corps des sapeurs-pompiers bénéficient à titre transitoire des indemnités prévues à l'article 44 du présent décret telles qu'elles sont fixées au tableau annexé au présent décret.

Les taux mensuels de ces indemnités sont ceux alloués aux grades institués par le présent décret classés à la même échelle de rémunération que celle détenue par les agents du corps des sapeurs-pompiers.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

ART. 59. – Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

Sont abrogées à compter de la même date, les dispositions antérieures correspondantes contraires.

Sous réserve de l'article 58 ci-dessus, le fonctionnaire soumis aux dispositions du présent statut conservera la situation administrative qu'il détenait jusqu'à ce que la mesure d'intégration le concernant ait été rendue effective.

Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-79-582 du 26 joumada 1400 (12 mai 1980) rétablissant l'octroi de certaines indemnités particulières aux sapeurs-pompiers relevant du ministère de l'intérieur.

ART. 60. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 safar 1421 (10 mai 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

AHMED EL MIDAOUI.

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative,

AZIZ ELHOUSSINE.

*

* *

Tableau annexe

Taux mensuels en dirhams

GRADES	INDEMNITE DE CHARGE	INDEMNITE DE SUJETION	INDEMNITE DE FEU
Commandant des sapeurs-pompiers du 1er au 5e échelon.....	1100,00	1750,00	920,00
du 6e échelon et plus.....	1350,00	1750,00	920,00
Capitaine des sapeurs-pompiers du 1er au 5e échelon.....	470,00	1015,00	920,00
Capitaine des sapeurs-pompiers du 6e échelon et plus.....	532,00	1015,00	920,00
Sous-Lieutenant et lieutenant des sapeurs-pompiers du 1er au 5e échelon.....	470,00	875,00	920,00
Lieutenant des sapeurs-pompiers du 6e échelon et plus.....	480,00	875,00	920,00
Sapeurs-pompiers de 1re classe....	145,00	305,00	920,00
Sapeurs-pompiers de 2e classe..	75,00	305,00	920,00

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classement tarifaire diffusées durant le mois de juin 2000

(Article 15 - § 3 du code des douanes et impôts indirects)

DÉSIGNATION DES PRODUITS (1)	CODIFICATION DANS LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES PRODUITS (NGP) ou du système harmonisé (SH)	RÉFÉRENCES DES AVIS DE CLASSEMENT
Préparation aqueuse dénommée « Acusol 445 N » rentrant dans la fabrication de détergent, présentée sous forme liquide, en fûts de 250 kgs :		
– si elle répond à la note 3 du chapitre 34.....	– 34.02.90 du S.H – 3402.90.19.00 de la N.G.P.	Note n° 10649/232 du 9-6-2000
– si elle ne répond pas aux spécifications de la note 3 du chapitre 34.....	– 38.24.90.99.99	
Construction préfabriquée, type 633 CDP, en béton armé de fibres de verre, comportant des connexions électriques et équipée d'un appareil d'éclairage complet, conçue pour abriter divers matériels tels que postes de transformation, matériels de radio télécommunication, équipement de pompage.	– 9406.00.30.00 de la N.G.P.	Note n° 11850/232 du 28-6-2000

(1) Disponibles auprès du service de la gestion et de l'information de l'administration des douanes et impôts indirects et des associations professionnelles.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.